

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de : **SPRL A**

Numéro de matricule : ***

ET

Monsieur J
Architecte

Numéro de matricule : ***

Inscrits tous deux au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

I. QUANT A LA PROCEDURE

Vu la lettre recommandée du 03/10/2019 invitant Monsieur **J et la SPRL A** à comparaître devant le **Conseil de l'Ordre** siégeant en matière disciplinaire, à l'audience du 18 novembre 2019, pour se défendre du chef des préventions suivantes :

Première prévention : défaut d'assurance en violation de l'article 15 du règlement de déontologie et de l'article 9 de la loi du 20/02/1939.

Deuxième prévention : absence de communication de renseignements et de production de documents en violation des articles 1 et 29 du code déontologie.

Vu la sentence disciplinaire prononcée par défaut en date du 13 janvier 2020 déclarant établis les griefs formulés à charge des deux cités et prononçant à leur encontre, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, la sanction disciplinaire de **deux mois de suspension**.

Vu la notification de ladite sentence par voie recommandée avec accusé de réception, en date du 21 janvier 2020, ainsi que le mail du 27 janvier 2020 et la lettre recommandée reçue par l'**Ordre** le 28 janvier 2020 par lesquels les cités formaient opposition contre la sentence du 13 janvier 2020.

Vu la convocation par voie recommandée avec accusé de réception pour l'audience du 9 mars 2020, et les nouvelles convocations dans les mêmes formes pour les audiences des 23 mars 2020, 4 mai 2020 et 21 septembre 2020, suite, notamment, aux reports imposés par le respect des mesures liées à la lutte contre la propagation du coronavirus.

Entendu à l'audience du 21 septembre 2020, à huis clos, à la demande des opposants, Monsieur **J**, comparaisant tant **à titre personnel** que **qualité qua** pour la **SPRL A**, et le rapport du **Président du Conseil disciplinaire**.

II. Le droit

A. Quant à la recevabilité de l'opposition

L'opposition est recevable, ayant été formée dans les trente jours de la notification de la sentence.

B. Quant au fondement de l'opposition

Quant aux préventions

A l'audience du 21 septembre 2020, soit plus de six mois après l'audience disciplinaire d'introduction du 9 mars 2020, les opposants, par la voix de Monsieur **J**, admettaient devoir être sanctionnés et ne pas contester les faits reprochés en termes de citation, mais n'avaient encore pris aucune mesure pour se remettre en ordre, se bornant à se plaindre de la hauteur de la sanction, excessive à leurs yeux.

Les préventions demeurent ainsi établies, le dossier révélant de manière incontestable et incontestée :

1. En ce qui concerne la première prévention :

Que les opposants :

- Ont subi, depuis janvier 2009, pas moins de quatre périodes de suspension d'assurance en 2013, 2017, 2018 et 2019.
- Sont restés en défaut de communiquer à leur assureur, avant le 29 septembre 2020, le nombre important de 6 déclarations annuelles, à savoir : 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2017, ne déclarant, notamment, aucun dossier à la Compagnie de 2010 à 2014 inclus, alors pourtant qu'ils avaient sollicité un visa pour 54 dossiers durant cette période.
- N'ont jamais nonobstant les demandes formulées par l'Ordre, et malgré leurs engagements, produit, avant octobre 2020, la liste des dossiers introduits depuis juin 2017, empêchant, de la sorte, malgré un défaut d'assurance avéré et récurrent, le contrôle de la déclaration effective de dossiers à l'assureur.

2. En ce qui concerne la seconde prévention :

Que les opposants ont fait preuve d'une désinvolture inadmissible envers les autorités de l'**Ordre**, puisque :

- Avant citation au disciplinaire, à quatorze reprises, dont deux fois par lettre recommandée à la poste, ils ont été contactés pour fournir des pièces et explications quant à leur problème de non-assurance, ne s'exécutant qu'après rappels et de manière totalement insuffisante et partielle.
- Leur dossier a dû être examiné à l'occasion de 8 réunions du **Bureau**, les 11 et 25 juin 2018, et les 15 avril, 29 avril, 13 mai, 27 mai, 1^{er} juillet et 12 août 2019, les cités ne se présentant pas, malgré convocation par voie recommandée, à la réunion de **Bureau** du 11/06/2018.

- Lors de la réunion de **Bureau** du 17/12/2018, Monsieur **J** a pris, notamment, l'engagement formel, seulement respecté fin septembre 2020, de fournir les déclarations d'assurance relatives aux dossiers des années 2016, 2017 et 2018, ainsi que la liste des dossiers introduits depuis le 1^{er} juin 2017 et les contrats y relatifs.

Quant à la peine

S'il y a lieu, dans l'appréciation de la peine, de tenir compte de la particulière gravité, de l'importance et de la répétition des manquements relevés à charge des opposants et du caractère inadmissible de leur attitude envers les autorités de l'**Ordre**, lesquels reflètent un comportement peu compatible avec la compétence, la diligence et la dignité requises dans l'exercice de sa profession dont le titre est protégé par la loi, il convient aussi de prendre en considération le fait :

- Qu'ils se sont engagés, à l'audience disciplinaire du 21 septembre 2020, vu la gravité de la situation, à fournir à l'**Ordre**, avant le 2 octobre 2020, les déclarations annuelles des années 2010 à 2014, 2017, et une attestation de l'assureur *** confirmant que le dossier est en ordre, l'affaire ayant été remise à cette fin en continuation à l'audience du 5 octobre 2020.
- Qu'à cette audience du 5 octobre 2020, le **Conseil** a pu constater qu'ils avaient respecté leur engagement du 21 septembre 2020, ayant transmis copie des déclarations 2010 à 2014, 2017 à 2019 et 2020 adressées le 29 septembre 2020 à l'assureur ***, et communiquant également l'accusé de réception du 1^{er} octobre 2020, avec demande de renseignements complémentaires.

Dans ces conditions, nonobstant le caractère désagréable et inadmissible de l'attitude des opposants qui, à l'audience du 21 septembre 2020, ont présenté leurs excuses pour leur comportement inadéquat dans la gestion de ce dossier, et, compte tenu de la régularisation, même tardive, puisque réalisée en cours de procédure disciplinaire, de la situation d'assurance, il y a lieu, de leur accorder une ultime chance de remettre en ordre leur gestion administrative, et de déclarer l'opposition partiellement fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR
APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,
A LA MAJORITE SIMPLE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,**

- Déclare les oppositions recevables et partiellement fondées.
- Met à néant la sentence dont opposition et, par voie de dispositions nouvelles,
 - Déclare établis les griefs formulés à l'encontre de Monsieur l'architecte **J**.
 - Prononce à son encontre la sanction de **réprimande**.

ET

- Déclare établis les griefs formulés à l'encontre de la **SPRL A.**
- Prononce à son encontre la sanction de **réprimande.**

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Namur le 26 octobre 2020

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaients présents : Monsieur ***, Président
Monsieur ***, Secrétaire
Monsieur ***, Membre
Madame ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Assesseur juridique assistait le conseil disciplinaire sans prendre part
au vote exprimé.